



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
SIMON Ludwick
Inspecteur de l'environnement
Nos réf. : LS-D22-01066
Tél : 05 47 30 51 79
Mél : ludwick.simon@gironde.gouv.fr

Monsieur le Président
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Direction des Infrastructures
Centre Routier du Libournais
1, Esplanade Charles-De-Gaulle
CS 71223
33074 BORDEAUX cedex

Bordeaux, le 18 octobre 2022

Objet : Dossier de déclaration concernant l'opération de travaux de confortement végétal du talus de la RD130 en rive gauche de la Dordogne au Lieu-dit « LA RAVALIN » et rajeunissement des formes alluviales aux abords de la RD130E3 sur la commune de Moullets-et-Villemartin - Dossier CASCADE N°33-2022-00138.

P.J : récépissé de déclaration N° 174-22 délivré le 5 septembre 2022

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 19 mai 2022, au guichet unique de la police de l'eau, et complété le 7 juillet 2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau relatif à l'affaire citée en objet. Un récépissé de dépôt référencé n° 174-22 vous a été délivré en date du 5 septembre 2022.

Aucune décision explicite d'acceptation ne vous a été notifiée dans le délai de 2 mois fixé réglementairement pour l'instruction.

C'est pourquoi je vous confirme par la présente la décision implicite d'acceptation, valant accord tacite pour effectuer l'opération visée en objet au titre de la loi sur l'eau. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération conformément au dossier de déclaration visé en objet.

Vous trouverez également joints à cette correspondance les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la nature de votre opération.

Copies du récépissé et de la présente décision implicite d'acceptation sont adressées dès à présent à la mairie de Moullets-et-Villemartin, concernée par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R214-37, ces documents sont également communiqués au président de la commission locale de l'eau du SAGE « Dordogne Atlantique » et SAGE « Nappes profondes de la Gironde », dans le périmètre duquel se situe le projet. Enfin, ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de

quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la cellule qualité des eaux - trame
bleue



Emmanuel DANSAUT



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 174-22

**CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT VÉGÉTAL DU TALUS DE LA RD130
EN RIVE GAUCHE DE LA DORDOGNE AU LIEU-DIT « LA RAVALIN » ET
RAJEUNISSEMENT DES FORMES ALLUVIALES AUX ABORDS DE LA RD130E3**

COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN

Dossier CASCADE n° 33-2022-00138

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **17 août 2022**, présenté par **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (Direction des Infrastructures)** représenté par **M. Jean-Luc Gleyze (Président)**, enregistré sous le n° **33-2022-00138** et relatif aux **travaux de confortement végétal du talus de la RD130 en rive gauche de la Dordogne au Lieu-dit « LA RAVALIN »** et **rajeunissement des formes alluviales aux abords de la RD130E3** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (Direction des Infrastructures) ⁽¹⁾

SIRET : 223 300 013 00016

Centre Routier du Libournais - 1 Esplanade Charles de Gaulle - CS 71223 - 33074 BORDEAUX cedex

concernant les travaux de confortement végétal du talus de la RD130 en rive gauche de la Dordogne au Lieu-dit « LA RAVALIN » et rajeunissement des formes alluviales aux abords de la RD130E3 dont la réalisation est prévue sur la commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN sur les parcelles cadastrées Section AH N° 175, 40, 138, 42, 43 et 44.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Les objectifs de l'opération répondent à la définition ci-contre et aux ambitions décrites ci-après : - Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; - Restauration de zones	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

		<p>humides ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; - Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; - Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; - Recharge sédimentaire du lit mineur ; - Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts 		
--	--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 octobre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe **d'un montant maximum de 1.500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **MOULIETS ET VILLEMARTIN** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **MOULIETS ET VILLEMARTIN**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

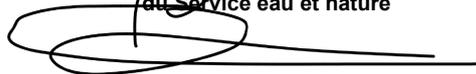
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2022

**Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
du Service eau et nature**



Alexandre BERGÉ

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- **Arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020** définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la **rubrique 3.3.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.